



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 440 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.2 « USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de permettre qu'un usage secondaire d'atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, ébéniste, etc.) à un usage principal de nature résidentielle soit autorisé dans un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 16 septembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par _____

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 440 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 :

L'article 5.6.2 intitulé « Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa de l'article 5.6.2

« Dans le périmètre urbain, un usage secondaire d'atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, ébéniste, etc.) peut être exercé dans un bâtiment accessoire.»

ARTICLE 3 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 16 septembre 2024.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier